VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 22 septembre 2026

Présents : Mmes et MM. Florence MONIER, Bourgmestre-Présidente ;
Luc DUMONT, Jérèmy BRICQ, Rudy BUREAU,
Patty CANTIGNEAU, Guillaume SANNA, Echevins ;
Jean-Christophe DESSILLY, Président du CPAS ;
Michel DUHOUX, Laurent DROUSIE, Corinne RANOCHA,
François DUVEILLER, Patrisio DAL MASO, François ROOSENS,
Dorothée GOSSELIN, Amélie PRZYKLENK, Emeline OLIVIER, Nolan HERPIN,
Giuseppe PAOLOCA, Benoit GRANDJEAN, Nathalie TAULET, Gianni PALERMO,
Raymonde DUVIVIER, Julien MARACHE, Steve DESTREE, Manon DUFROMONT,
Loïc FERNEZ, Philippe WAMBERCHIES, Conseillers ;

Benjamin ANSCIAUX, Directeur général.

Remarques :
- Madame DUVIVIER Raymonde, Conseillère communale, quitte la séance au point 7.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller communal, quitte la séance au point 12.
- Monsieur HERPIN Nolan, Conseiller communal, quitte la séance aux points 15 à 19.
- Monsieur BUREAU Rudy, Echevin, quitte la séance au point 20.
- Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller communal, quitte définitivement la séance au point 21.
- Monsieur WAMBERCHIES Philippe, Conseiller communal, quitte définitivement la séance au point 23.
- Monsieur DESTREE Steve, Conseiller communal, quitte définitivement la séance au point 26.
- Monsieur DUMONT Luc, Echevin, intéressé, quitte la séance au point 45.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H07 sous la présidence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.

Séance publique

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 14 septembre 2026 présenté par Mme GOSSELIN D., Présidente de ladite Commission.

Rapport de Mme MONIER Florence, Bourgmestre, en charge du budget.

1. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N° 2 - EXERCICE 2026 : ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2026 ;
Vu le projet de modification budgétaire n°2 établi par le Collège communal en date du 8 septembre 2026 ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant que le budget 2026 et ses amendements ont été analysés par le CODIR ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant que le rapport annuel 2025 sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la Tutelle via l'application eComptes ;
Considérant que la Circulaire du 11 septembre 2025, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026, précise qu'à partir de 2026, « *il a été décidé de mettre fin au mécanisme de la balise d'emprunts, au profit d'un des ratios d'endettement* » ;
Considérant que « *les communes et villes sont dès lors invitées à respecter les seuils suivants :*

- *125 % pour le ratio du volume de la dette ;*
- *17,5 % pour le ratio des charges financières.* » ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	**54.090.127,80**	**1.867.644,35**
Dépenses totales exercice proprement dit	**51.265.961,27**	**10.800.630,64**
Boni / Mali exercice proprement dit	**2.824.166,53**	**-8.932.986,29**
Recettes exercices antérieurs	**8.268.911,47**	**67.467,59**
Dépenses exercices antérieurs	**191.693,33**	**2.279.107,58**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**12.697.748,22**
Prélèvements en dépenses	**6.939.603,79**	**1.553.121,94**
Recettes globales	**62.359.039,27**	**14.632.860,16**
Dépenses globales	**58.397.258,39**	**14.632.860,16**
Boni / Mali global	**3.961.780,88**	**0,00**

2. Budget participatif : non.
Article. 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle.

2. PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE : 2E TRIMESTRE 2026 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, l'article 77 ;
Considérant la situation de caisse au 31 mai 2026 établie le 16 juin 2026,
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse de la Directrice financière, concernant la période du 1er janvier au 31 mai 2026, qui a eu lieu le 16 juin 2026 en présence de Mme MONIER Florence, Bourgmestre.
L'avoir à justifier et justifié au 31 mai 2026 s'élevait à la somme de 45 812 212,86 EUR.

3. ASBL L'ENFANT-PHARE : UTILISATION DES SUBSIDES 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à 1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 25 septembre 2025 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL L'Enfant-Phare d'un subside annuel de 38 435,93 EUR pour les années 2025 et 2026 ;
Considérant le bilan de l'année 2025 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 août 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 août 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 27 août 2026,
DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 4 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2025 à l'ASBL l'Enfant-Phare.

4. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : UTILISATION DES SUBSIDES 2025 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 25 juin 2026 relative à l'octroi d'une subvention, en numéraire, pour l'année 2025, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 72 693,36 EUR ;

Considérant le bilan de l'année 2025 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er septembre 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er septembre 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 septembre 2026,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2025 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage.

5. AIS "DES RIVIERES" : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2026 - POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'AIS "DES RIVIERES" ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIS "DES RIVIERES" du 30 juin 2026 ;
Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'AIS "DES RIVIERES" ;
Considérant que la date de ladite assemblée est antérieure à celle du Conseil communal ;
Considérant que, pour cette raison, le Conseil communal ne peut se prononcer quant à l'ordre du jour,
PREND ACTE des points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2026.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 16 septembre 2026 présenté par M. PALERMO G., Président de ladite Commission.

6. DESIGNATION D'AGENTS CONSTATATEURS EN MATIERE D'INFRACTIONS URBANISTIQUES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en vertu de l'article D.VII.3 du CoDT : "*indépendamment des officiers de police judiciaire, ont la qualité d'agents constatateurs pour rechercher et constater, le cas échéant par procès-verbal, les infractions déterminées aux articles D.VII.1, D.VII.7, alinéa 3, et D.VII.11, alinéa 2 :*
1° les fonctionnaires et agents (statutaires ou contractuels – décret du 13 décembre 2023, art. 173) chargés de l'administration et de la police de la voirie ;
*2° **les fonctionnaires et agents techniques (statutaires ou contractuels – décret du 13 décembre 2023, art. 173) des communes désignés par le conseil communal ;***
3° les fonctionnaires et agents (statutaires ou contractuels – décret du 13 décembre 2023, art. 173) de la Région repris sur la liste arrêtée par le Gouvernement.
Le Gouvernement délivre aux agents régionaux (statutaires ou contractuels – décret du 13 décembre 2023, art. 173) un document attestant la qualité d'agent constatateur." ;
Considérant que jusqu'à présent, la Ville n'a pas procédé à la désignation d'agents constatateurs pour les infractions urbanistiques et doit donc se tourner vers la police lorsqu'il y a lieu de dresser un constat dans cette matière ;
Considérant que cela implique la présentation d'un point au Collège communal qui décide alors de transmettre le dossier à la police afin que celle-ci dresse un PV, ce qui alourdit le travail et retarde considérablement la gestion des dossiers en la matière ;
Considérant qu'il est donc utile de se doter d'agents constatateurs en matière d'urbanisme pour sanctionner les infractions urbanistiques relevées sur le territoire ;

Considérant que ce point soulève des questions relatives à des personnes et implique l'examen d'éléments à caractère personnel ;
Considérant que, eu égard à la nature des informations susceptibles d'être abordées dans le cadre de l'examen de ce point, il y a lieu de préserver la confidentialité des échanges ;
Considérant dès lors qu'il apparaît opportun que l'examen de ce point se poursuive à huis clos ;
Considérant que la Présidente propose de débattre de ce point à huis clos et soumet cette proposition au vote,
DECIDE, par 20 voix "POUR" (PS, Mouvement Citoyen, Entité Active et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 7 "ABSTENTIONS" (OSONS !) :
Article unique. - De poursuivre l'examen du point à huis clos.

Madame DUVIVIER Raymonde, Conseillère communale, quitte la séance.

7. PATRIMOINE : PROCEDURE DE MISE EN VENTE DE LA CURE DE BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-1bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024;
Considérant qu'en séance du 4 novembre 2025, le Collège communal a décidé de solliciter l'estimation des biens composant la cure de Baudour, repris ci-dessous, en vue de leur mise en vente :

- parcelle cadastrée : section A315C : cure
- parcelle cadastrée : section A316S : jardin de la cure
- parcelle cadastrée : section A316R : terrains avec deux garages ;

Considérant qu'en séance du 6 janvier 2026, le géomètre M. GOFFIN Pierre a été désigné afin de réaliser ladite mission et qu'en date du 25 juin 2026 ce dernier a remis trois rapports d'expertises d'estimation desdits biens reprenant les valeurs suivantes :

- parcelle cadastrée : section A315C : cure : 225 490 EUR
- parcelle cadastrée : section A316S : jardin de la cure : 7 500 EUR si vendu seul et 11 500 EUR si vendu avec la cure
- parcelle cadastrée : section A316R : terrains avec deux garages : 91 750 EUR ;

Considérant qu'en séance du 4 août 2026, le Collège communal a marqué son accord de principe sur :
- la vente de gré à gré avec mesures de publicité des biens de la cure, de son jardin ainsi que du terrain avec deux garages sis Place de Baudour à 7331 Baudour en un seul lot tel que repris ci-dessous :

- parcelle cadastrée : section A315C : cure
- parcelle cadastrée : section A316S : jardin de la cure
- parcelle cadastrée : section A316R : terrains avec deux garages

- la fixation du prix à 330 000 EUR conformément à l'estimation réalisée en date du 23 juin 2026 par M. GOFFIN Pierre, géomètre-expert, mandaté pour cette mission par décision du Collège du 6 janvier 2026
- l'attribution du contrat à l'amateur présentant l'offre la plus élevée à partir de 330 000 EUR avec une priorité aux offres n'étant pas assorties de conditions suspensives
- l'affectation des fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville ;

Considérant que conformément à l'article L1222-1 du CDLD, le montant étant supérieur à celui de la délégation octroyée par le Conseil au Collège (100 000 EUR), le Conseil est compétent afin de décider du principe et des conditions de la vente;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 27 août 2026 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 27 août 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2026,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De la mise en vente des biens composant la cure de Baudour, en 1 seul lot, à savoir :

- parcelle cadastrée : section A315C : cure
- parcelle cadastrée : section A316S : jardin de la cure
- parcelle cadastrée : section A316R : terrains avec deux garages.

Article 2. - De fixer le prix minimum à 330 000 EUR conformément au rapport d'expertise du 23 juin 2026 dressé par M. GOFFIN Pierre, géomètre-expert.

Article 3. - De fixer les conditions suivantes de la vente :

- vente de gré à gré en 1 seul lot
- réalisation de mesures de publicité
- attribution du contrat à l'amateur présentant l'offre la plus élevée à partir de 330 000 EUR avec une priorité aux offres n'étant pas assorties de conditions suspensives.

Article 4. - D'affecter les fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Madame DUVIVIER rentre en séance.

8. PATRIMOINE : PROCEDURE DE MISE EN VENTE DE L'EX-CONCIERGERIE DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1222-1 et L1222-1bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux du 20 juin 2024;
Considérant qu'en sa séance du 22 avril 2025, le Collège communal a décidé d'entamer la procédure en vue de la mise en vente du bien dénommé "ex-conciergerie" de l'ancienne caserne des pompiers, sis rue de l'Abattoir 15 à 7330 Saint-Ghislain cadastré section B n° 150D7;
Considérant qu'en date du 9 juillet 2026, M. ALBERT Jonathan, géomètre-expert, a remis un rapport d'expertise du bien dans lequel il propose deux valeurs de vente :

- valeur vente de gré à gré : 210 000 EUR
- valeur vente publique volontaire : 190 000 EUR ;

Considérant qu'en séance du 4 août 2026, le Collège communal a marqué son accord de principe sur :
- la vente de gré à gré avec mesures de publicité du bien dénommé "ex-conciergerie" de l'ancienne caserne des pompiers, sis rue de l'Abattoir 15 à 7330 Saint-Ghislain, cadastré section B n° 150D7
- la fixation du prix, à savoir : 210 000 EUR
- l'attribution du contrat à l'amateur présentant l'offre la plus élevée à partir de 210 000 EUR avec une priorité aux offres n'étant pas assorties de conditions suspensives
- l'affectation des fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville ;

Considérant que conformément à l'article L1222-1 du CDLD, le montant étant supérieur à celui de la délégation octroyée par le Conseil au Collège (100 000 EUR), le Conseil est compétent afin de décider du principe et des conditions de la vente;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 août 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 août 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 2 septembre 2026,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, OSONS !, Entité Active et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Mouvement Citoyen) :

Article 1er. - De la mise en vente du bien dénommé "ex-conciergerie" de l'ancienne caserne des pompiers, sis rue de l'Abattoir 15 à 7330 Saint-Ghislain, cadastré section B n° 150D7.

Article 2. - De fixer le prix minimum à 210 000 EUR conformément au rapport d'expertise du 9 juillet 2026 dressé par M. ALBERT Jonathan, géomètre-expert.

Article 3. - De fixer les conditions suivantes de la vente :

- vente de gré à gré
- réalisation de mesures de publicité
- attribution du contrat à l'amateur présentant l'offre la plus élevée à partir de 210 000 EUR avec une priorité aux offres n'étant pas assorties de conditions suspensives.

Article 4. - D'affecter les fonds à provenir au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - CITE SPRUYT (BLOC 1) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'un citoyen en situation de handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé à la cité J. Spruyt - bloc n° 1, bte 32/7c à 7330 Saint-Ghislain ;
Considérant que le parking situé au pied du bâtiment ne comporte aucun emplacement réservé aux personnes en situation de handicap, soit 0 % du nombre total d'emplacements de stationnement ;
Considérant que la création d'une place portera ce pourcentage à 2,5 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De réserver un emplacement pour personnes handicapées sur le parking situé aux pieds du bloc n° 1 de la cité J. Spruyt à 7330 Saint-Ghislain.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche descendante ainsi que par les marques au sol appropriées.
Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

10. POLITIQUE D'ACCESSIBILITE AU TERRITOIRE : PROJET DE SCHEMA REGIONAL STRUCTURANT DE MOBILITE COLLECTIVE - VALIDATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la démarche initiée par l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) - SPW Mobilité et Infrastructures dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional structurant de mobilité collective, portant notamment sur les réseaux de bus, le réseau ferroviaire et les mobipôles ;
Considérant que l'AOT souhaite recueillir l'avis des communes sur les propositions de connexion des centralités villageoises et de localisation des mobipôles préalablement identifiées ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain ne dispose pas actuellement d'une connexion de l'ensemble de ses centralités villageoises au réseau structurant, entendu comme une offre de transport de qualité permettant notamment de limiter le recours à la voiture individuelle ;
Considérant que la démarche vise dès lors à identifier les besoins de connexion des centralités villageoises ainsi que les lieux susceptibles de permettre la convergence de différentes offres et infrastructures de mobilité ;
Considérant qu'un mobipôle constitue un lieu où convergent différents services de mobilité, notamment les vélos et voitures partagés, ainsi que diverses infrastructures telles que des zones d'attente conviviales, des parkings vélos, des bornes de recharge et autres équipements, avec une connexion directe au réseau de transport public structurant, à savoir le train et les lignes de bus express ou principales ;
Considérant qu'à titre d'exemple, la gare de Saint-Ghislain est considérée comme un mobipôle en raison notamment de la présence d'un parking de covoiturage, de bornes de recharge électrique, d'un parking vélos, de taxis et d'une zone d'attente conviviale, ainsi que de sa connexion directe aux réseaux SNCB et TEC ;
Considérant que Saint-Ghislain centre est également identifié comme un mobipôle d'interconnexion entre les différentes liaisons structurantes, notamment le bus express, le bus, le transport à la demande, le vélo et la marche ;
Considérant que la zone de la « Prévôté » est définie comme un mobipôle en raison de sa connexion directe à une ligne structurante du réseau TEC, à savoir : la ligne 100, sans toutefois disposer d'une connexion directe à la gare ;
Considérant que le futur parking de délestage prévu à proximité de la station de pompage pourrait davantage être considéré comme un mobipoint, aucun arrêt de ligne structurante ni aucune gare ne se trouvant à proximité directe ;
Considérant que le territoire de la Ville de Saint-Ghislain est traversé par plusieurs lignes structurantes, notamment la ligne 14, desservant Baudour, Ghlin et Mons, et la ligne 100, desservant notamment Ath, Chièvres, Sirault et Saint-Ghislain ;
Considérant que, pour la ligne 14, le projet prévoit une augmentation de l'amplitude horaire en semaine et le samedi ainsi qu'une augmentation de la fréquence durant toute la semaine ;
Considérant que, pour la ligne 100, le projet prévoit une augmentation de la fréquence durant toute la semaine et une augmentation de l'amplitude horaire durant le week-end ;
Considérant que le projet de l'AOT doit aboutir à un document d'orientation destiné à soutenir les objectifs d'optimisation spatiale du Schéma de Développement Territorial (SDT) ;
Considérant que ce document vise notamment à identifier les besoins en offres structurantes permettant de connecter les centralités villageoises et à guider la priorisation des projets d'infrastructures et de services de mobilité en fonction des écarts constatés entre les ambitions du schéma et les réseaux existants ;

Considérant que la démarche permet également d'identifier les territoires présentant un déséquilibre actuel ou prévisible entre l'offre et la demande, notamment au regard de l'évolution démographique, afin de définir des priorités géographiques pour l'adaptation de l'offre ;
Considérant que l'étude s'appuie notamment sur les flux issus de la téléphonie mobile afin d'identifier les principaux lieux de départ et d'arrivée des déplacements, ces données étant croisées avec la fréquentation du réseau de bus et les principaux points d'intérêt générateurs de flux, tels que les hôpitaux, les zones d'activités économiques et les sites touristiques, sur l'ensemble de la Wallonie. ;
Considérant qu'une fois validé par les communes concernées, le projet pourra donner naissance au Schéma régional structurant de mobilité collective, lequel aura notamment pour objectifs de définir l'offre de liaisons structurantes par bus, les connexions des centralités villageoises et principaux points d'intérêt non desservis par une liaison structurante en bus ou par le train, ainsi que la localisation des mobipôles ;
Considérant que ce schéma fixera également les orientations régionales relatives à l'offre ferroviaire fédérale ainsi qu'aux relations transrégionales et transfrontalières de transport public ;
Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur les destinations D1 et D2 reprises dans le document annexé au dossier ;
Considérant que la destination D1 correspond à une connexion prioritaire vers un pôle urbain et que la destination D2 correspond à une connexion prioritaire vers un pôle majeur ;
Considérant que les résultats de l'étude pour les centralités villageoises de l'Entité sont les suivants :

- Baudour : D1 = Quaregnon et D2 = Mons ; les deux connexions sont cotées 2 et sont considérées comme satisfaisantes
- Hautrage : D1 = Saint-Ghislain et D2 = Mons ; les connexions sont cotées respectivement 5 et 8 et sont considérées comme problématiques, notamment en raison de l'absence de desserte ferroviaire et d'une offre en bus inférieure à 10 bus par sens et par jour en période de vacances scolaires
- Sirault : D1 = Saint-Ghislain et D2 = Mons ; les connexions sont cotées respectivement 2 et 3 et sont considérées comme satisfaisantes
- Tertre : D1 = Saint-Ghislain et D2 = Mons ; la connexion est cotée 2 et est considérée comme satisfaisante ;

Considérant que Sirault, Baudour et Tertre sont par ailleurs considérés comme des mobipôles de rabattement local, desservis notamment par les modes de mobilité structurants que sont le vélo, la marche et le transport à la demande ;
Considérant que le projet identifie également les principaux points d'intérêt du bassin de mobilité de l'Entité, à savoir :

- le PAE Ghlin-Baudour-Nord, dont la connexion est envisagée via une liaison structurante suburbaine, avec comme lieu de connexion « Baudour-Mons »
- Saint-Ghislain - gare, identifié comme mobipôle d'interconnexion de format L, permettant notamment les correspondances avec le réseau local et, en particulier, pour la liaison Hautrage-Mons
- Baudour - Chemin de Condé, identifié comme mobipôle de rabattement local de format S, desservi par les lignes 4, 10 et 14
- Sirault - Poste, identifié comme mobipôle de rabattement local de format S, desservi par la ligne 100
- Tertre - Place, identifié comme mobipôle de rabattement local de format S ;

Considérant que les trois dernières localisations disposent d'une centralité fonctionnelle permettant notamment le dépose-minute, le covoiturage et le stationnement sécurisé des vélos et que leur aménagement pourra être réalisé progressivement, en fonction des possibilités et des projets de la Ville ;
Considérant l'intérêt pour la Ville de Saint-Ghislain de soutenir le développement d'une offre de mobilité collective structurante permettant d'améliorer la desserte de ses centralités, de ses pôles d'activités et de ses principaux points d'intérêt ;

Considérant toutefois qu'il convient d'attirer l'attention de l'AOT sur l'absence du village de Villerot dans le projet soumis à l'avis de la Ville, alors que celui-ci est desservi par une ligne structurante,

DECIDE, par 23 voix "POUR" (PS, OSONS ! et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 4 "CONTRE" (Mouvement Citoyen et Entité Active) :

Article 1er. - De remettre un avis favorable sur les propositions de l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) relatives aux destinations D1 et D2 des centralités villageoises de l'Entité, à savoir :

- Baudour : D1 = Quaregnon ; D2 = Mons - connexion satisfaisante
- Hautrage : D1 = Saint-Ghislain ; D2 = Mons - connexion problématique
- Sirault : D1 = Saint-Ghislain ; D2 = Mons - connexion satisfaisante
- Tertre : D1 = Saint-Ghislain ; D2 = Mons - connexion satisfaisante.

Article 2. - De remettre un avis favorable sur les propositions relatives aux principaux points d'intérêt et aux mobipôles, à savoir :

- le PAE Ghlin-Baudour-Nord et sa connexion par une liaison structurante suburbaine via « Baudour-Mons »
- le mobipôle d'interconnexion de Saint-Ghislain gare, de format L
- les mobipôles de rabattement local de Baudour (Chemin de Condé), Sirault (Poste) et Tertre (Place).

Article 3. - D'attirer l'attention de l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) sur l'absence du village de Villerot dans le projet soumis à l'avis du Conseil communal, et de solliciter la prise en compte de cette centralité dans le cadre de l'élaboration du Schéma régional structurant de mobilité collective, compte tenu notamment de sa desserte par une ligne structurante.

11. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260041) : MISSION D'AUTEUR DE PROJET POUR L'EXTENSION DU BATIMENT DU CPAS SITUE DANS LE PARC DE BAUDOUR - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Ville de Saint-Ghislain à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Saint-Ghislain et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville de Saint-Ghislain et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Ville de Saint-Ghislain et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2024 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, une mission relative à l'extension du bâtiment du CPAS situé Parc de Baudour ;
Considérant que la mission de base comprend des études en architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 16/12/2021 et 15/12/2022
- de PEB (Région Wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27/06/2013, modifiés par délibérations des 16/12/2013, 16/12/2015, 17/12/2020, 16/12/2021 et 15/12/2022
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019 et 15/12/2022 ;

Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Saint-Ghislain et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que le montant de base des honoraires en Bureau d'Etude (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 164 957,10 EUR HTVA, soit 199 598,09 EUR TVAC ;
Considérant que ce montant des honoraires pour le Bureau d'Etudes IGRETEC représente 12 % du montant total estimé des travaux;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission relative à l'extension du bâtiment du CPAS situé Parc de Baudour ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026 (MB1) à l'article 124/724-60 par fonds de réserve ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 septembre 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 septembre 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec rappel en date du 8 septembre 2026,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission relative à l'extension du bâtiment du CPAS situé Parc de Baudour dont le coût est estimé à 164 957,10 EUR HTVA, soit 199 598,09 EUR TVAC.
Article 2. - De ne pas lever l'option de coordination sécurité santé proposée par le Bureau d'études I.G.R.E.T.E.C.
Article 3. - D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville de Saint-Ghislain et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 4. - De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.
Article 5. - De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.
Article 6. - De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.
Article 7. - De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller communal, quitte la séance.

12. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N°20260061) : MISSION D'AUTEUR DE PROJETS POUR L'AMÉNAGEMENT DES RUES DU SAS ET DU PORT - DECISION DE RECOURIR A L'ARTICLE 30 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016 RELATIVE AUX MARCHES PUBLICS ET SES MODIFICATIONS ULTERIEURES, CONCERNANT LES RELATIONS "IN HOUSE" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente Loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services
2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs et
3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
Vu l'affiliation de la Ville de Saint-Ghislain à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;
Vu la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Saint-Ghislain et transmise par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Ville de Saint-Ghislain et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que la relation entre la Ville de Saint-Ghislain et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 :
- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C.
- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée
- et plus de 80 % du chiffres d'affaires 2024 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;
Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'I.G.R.E.T.E.C. a approuvé les conditions générales et les tarifs applicables aux missions :
- de voirie et égouttage le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 16/12/2014, 25/06/2015, 16/12/2015, 26/06/2019, 15/12/2022, 28/11/2024 et 25/06/2026 ;
Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes une mission d'étude en voirie relative à la mission d'études relative à l'aménagement de la rue du Sas et rue du Port ;

Considérant que la mission de base comprend des études en voirie et l'établissement et l'introduction du dossier de demande de permis d'urbanisme;
Considérant que les phases esquisses (10%) ont été déduites des honoraires "Voirie" car une étude de faisabilité a déjà été réalisée par I.G.R.E.T.E.C. tant pour l'amélioration de la rue du Sas que la rue du Port;
Considérant la proposition de contrat sollicitée par la Ville de Saint-Ghislain de la mission, les délais entre la commande de la Ville de Saint-Ghislain et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
Considérant que l'esquisse intitulée « Aménagement Rue du Sas et rue du Port - dossier n° 68160 », établie par l'auteur de projet a donné divers estimatifs quant à la mise en œuvre du projet et que la Ville de Saint-Ghislain a décidé lors du Collège communal du 16 juin 2026, de choisir le scénario n° 2 ;
Considérant que le scénario n° 2 estime les montant des travaux d'une fourchette allant de 2 686 000,00 EUR HTVA à 3 004 000,00 EUR HTVA ;
Considérant que le montant des honoraires du Bureau d'Etudes est calculé sur une estimation intermédiaire de 2 900 000,00 EUR HTVA ;
Considérant que le montant de base des honoraires en voirie, **avec déduction de la phase esquisse (voirie)** et réalisation d'un permis d'urbanisme, d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 174 294,75 EUR HTVA, soit 210 896,65 EUR TVAC ;
Considérant que ce montant des honoraires pour le Bureau d'Etudes I.G.R.E.T.E.C. représente 6,01 % du montant total estimé des travaux ;
Considérant que la Ville de Saint-Ghislain peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la mission d'études relative à l'aménagement de la rue du Sas et rue du Port ;
Considérant qu'un crédit de 250 000 EUR, permettant cette dépense, a été prévu en modification budgétaire n°2 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/731-60 par fonds de réserve, numéro de projet 20260061;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 septembre 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 septembre 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable avec rappel en date du 8 septembre 2026,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, OSONS !, Mouvement Citoyen et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :
Article 1er. - D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'études relative à l'aménagement de la rue du Sas et rue du Port dont le coût est estimé à 174 294,75 EUR HTVA, soit 210 896,65 EUR TVAC, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2026 par l'autorité de Tutelle concernant les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.
Article 2. - D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Ville de Saint-Ghislain et transmis par I.G.R.E.T.E.C. et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville de Saint-Ghislain et le début de la mission et les taux d'honoraires, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2026 par l'autorité de Tutelle, concernant les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.
Article 3. - De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.
Article 4. - De transmettre la présente décision à Madame la Directrice Financière.
Article 5. - De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.
Article 6. - De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.

13. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N°20260001) : REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CLIMATISATIONS DU CHÂTEAU 2 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20260001 relatif au marché "REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION DU CHÂTEAU II" établi par la Ville ;
Considérant que le système actuel, fonctionnant à l'eau glacée, est en fin de vie, énergivore, peu fiable et présente un rendement insuffisant, entraînant des pannes récurrentes ainsi que des coûts de dépannage élevés ;
Considérant qu'il est dès lors prévu de le remplacer par un système VRV/VRF à détente directe, permettant d'améliorer la fiabilité et le confort thermique, de réduire les consommations énergétiques et les coûts de maintenance, tout en assurant la conformité réglementaire par le remplacement du fluide frigorigène R410A par du R32 ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99 173,55 EUR hors TVA ou 120 000,00 EUR, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 104/724-60 et sera financé par fonds de réserve ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er septembre 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er septembre 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 septembre 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20260001 et le montant estimé du marché "REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CLIMATISATION DU CHÂTEAU II", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99 173,55 EUR hors TVA ou 120 000,00 EUR, 21 % TVA comprise.
<u>Article 2.</u> - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
<u>Article 3.</u> - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 104/724-60 par fonds de réserve.

14. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260045) : RENOVATION PARTIELLE DE LA COUVERTURE DU HALL DE MAINTENANCE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20260045 relatif au marché "RENOVATION PARTIELLE DE LA COUVERTURE DU HALL DE MAINTENANCE" établi par la Ville ;
Considérant que, suite aux dégradations constatées, l'étanchéité de l'ouvrage n'est plus garantie et que les désordres affectant le complexe d'étanchéité nécessitent son remplacement afin de remédier aux infiltrations d'eau ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99 173,55 EUR hors TVA ou 120 000,00 EUR, 21 % TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/724-60 et sera financé par fonds de réserve ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er septembre 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er septembre 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 septembre 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20260045 et le montant estimé du marché "RENOVATION PARTIELLE DE LA COUVERTURE DU HALL DE MAINTENANCE", établis par la Ville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99 173,55 EUR hors TVA ou 120 000,00 EUR, 21 % TVA comprise.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire n° 1 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 421/724-60 et sera financé par fonds de réserve.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 17 septembre 2026 présenté par Mme TAULET N., Présidente de ladite Commission.

Monsieur HERPIN Nolan, Conseiller communal, quitte la séance.

15. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260028) : ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA NOUVELLE CRECHE DE SIRAULT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140 000,00 EUR) ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° et l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier spécial des charges n° 20260028 relatif au marché "ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA NOUVELLE CRECHE DE SIRAULT" établi par les services Education et Achats et Logistique ;
Considérant qu'il convient d'aménager au mieux les espaces de la nouvelle crèche afin de répondre aux besoins des enfants, des parents et du personnel ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (MOBILIER ADMINISTRATIF), estimé à 14 876,03 EUR HTVA soit 18 000,00 EUR TVAC
* Lot 2 (MOBILIER), estimé à 28 925,62 EUR HTVA soit 35 000,00 EUR TVAC
* Lot 3 (PSYCHOMOTRICITE), estimé à 4 132,23 EUR HTVA soit 5 000,00 EUR TVAC
* Lot 4 (JEUX D'EVEIL), estimé à 3 305,79 EUR HTVA soit 4 000,00 EUR TVAC
* Lot 5 (JEUX EXTERIEUR), estimé à 3 305,79 EUR HTVA soit 4 000,00 EUR TVAC
* Lot 6 (MATERIEL DE PUERICULTURE), estimé à 2 479,34 EUR HTVA soit 3 000,00 EUR TVAC
* Lot 7 (ELECTROMENAGERS), estimé à 4 958,68 EUR HTVA soit 6 000,00 EUR TVAC
* Lot 8 (VAISSELLES ET USTENSILES DE CUISINE), estimé à 1 652,89 EUR HTVA soit 2 000,00 EUR, TVAC
* Lot 9 (LINGERIE ET ENTRETIEN), estimé à 2 892,56 EUR HTVA soit 3 500,00 EUR TVAC ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66 528,93 EUR HTVA soit 80 500,00 EUR TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 835/744-51 et sera financé par fonds de réserve ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 1er septembre 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 1er septembre 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 septembre 2026,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le cahier spécial des charges n° 20260028 et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE MOBILIER POUR LA NOUVELLE CRECHE DE SIRAULT", établis par les services Education et Achats et Logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66 528,93 EUR HTVA soit 80 500,00 EUR TVAC.
Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article budgétaire 835/744-51, par fonds de réserve.

16. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20260003) : REMPLACEMENT DE LA SOLUTION DE TÉLÉPHONIE COMMUNALE PAR LA SOLUTION CISCO WEBEX CALLING - DÉFINITION DES BESOINS ET RECOURS A L'ADJUDICATAIRE DU MARCHE PASSE PAR LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW (M018) :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 articles 2, 6° et 47 relative aux marchés publics et notamment à l'adhésion des centrales d'achat ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9, L1122-30 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2019 adhérant à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie (Centrale d'achat SPW – Marché M018 relatif aux solutions de télécommunications et services associés) ;
Considérant que la solution de téléphonie actuellement déployée (Gosip BeIP) arrive à terme d'amortissement et de support au 31 décembre 2026 ;
Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services communaux et la joignabilité de l'administration communale par une solution moderne, sécurisée et évolutive ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47 § 2 de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant que l'achat via la centrale engendre par ailleurs une simplification administrative pour la Ville étant donné qu'elle n'aura plus à réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marché ;
Considérant l'offre d'adhésion et le détail estimatif remis par la société SA Proximus dans le cadre du marché centralisé SPW M018 pour la mise en œuvre de la solution Cisco Webex Calling ;
Considérant que la proposition technique et financière de Proximus répond en tous points aux exigences techniques des divers services consultés durant l'élaboration du projet de remplacement ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 95 000 EUR TVAC et un coût annuel récurrent d'environ 30 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire 2026 à l'article budgétaire 104/742-53 par fonds de réserve et au budget ordinaire à l'article 104/123-11 par fonds propres.
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 10 septembre 2026 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 10 septembre 2026 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 10 septembre 2026,
DECIDE, par 24 voix "POUR" (PS, OSONS !, Mouvement Citoyen et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 2 "ABSTENTIONS" (Entité Active) :
<u>Article 1er</u>. - De remplacer l'infrastructure de téléphonie communale actuelle par la solution Cloud Cisco Webex Calling, fournie par la société SA Proximus, en ayant recours à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie (Marché cadre SPW M018).
<u>Article 2</u>. - De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2026 à l'article budgétaire 104/742-53 par fonds de réserve et au budget ordinaire à l'article 104/123-11 par fonds propres.
<u>Article 3.</u> - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

17. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL SPECIFIQUE - DECLARATION VACANCE D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023, approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant qu'un emploi d'éducateur de niveau B est prévu au cadre et n'est actuellement pas occupé ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité des services,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant un emploi d'éducateur de niveau B.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

18. FORMATION ALPHA-FLE 2026-2027 : CONVENTION DE PARTENARIAT - VILLE / CIEP HAINAUT-CENTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région Wallonne ;
Vu le Décret du 25 avril 2024 modifiant le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie précité ;
Vu le Décret du 26 juin 2025 modifiant le Décret du 22 novembre 2018 susvisé ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les Villes et Communes de Wallonie susvisées ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 juin 2024 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ci-avant repris ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon adopté en date du 14 mars 2024 modifiant la Partie 2 du Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ;
Considérant que le présent Décret impose que seuls les organismes disposant d'un agrément puissent bénéficier d'une subvention structurelle dans le cadre des Initiatives Locales d'Intégration - ILI à partir de 2025 ;
Considérant que la Ville ne peut pas prétendre à l'agrément ILI au regard des conditions fixées par ce Décret pour les formations "Alpha-Fle et Citoyenneté" qu'elle dispensait précédemment ;
Considérant qu'il est essentiel de maintenir l'offre de formations ILI sur Saint-Ghislain compte tenu des impacts positifs auprès du public en termes de couverture géographique sur l'Arrondissement Mons-Borinage et plus particulièrement de la zone Boraine et Hauts-Pays ;
Considérant que l'offre de ces formations répond aux besoins locaux mis en évidence par le CRI MB-Wapi ;
Considérant que l'administration régionale a accusé un retard important dans le traitement des demandes d'agrément ILI ;
Considérant que, dès lors, le Gouvernement Wallon :

- a reporté l'obligation de disposer de l'agrément ILI au 1er janvier 2026 pour dispenser des formations
- a limité l'introduction des demandes d'agrément au 30 juin 2025

Considérant que le Ciep Hainaut Centre a introduit une demande d'agrément ILI intégrant les formations "Alpha-Fle et Citoyenneté" dispensées à Saint-Ghislain ;
Considérant l'agrément ILI a été accordée au Ciep uniquement pour les formations "Alpha-Fle" ;
Considérant que la mise en œuvre des formations "Alpha-Fle et Citoyenneté" est essentiel au dispositif d'intégration des personnes étrangères et / ou d'origine étrangère, mais aussi des primo-arrivants concernés par le "Parcours d'intégration" ;
Considérant que la volonté du Ciep est de maintenir à Saint-Ghislain l'offre de formation :

- "Alpha-Fle" comme cela est défini dans l'agrément ILI ;
- "Citoyenneté" (sur fonds propres) malgré le refus d'agrément ILI afin de garantir une offre de formation suffisante sur la zone ;

DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat établie entre la Ville et le Centre d'Information et d'Éducation Populaire (Ciep) Hainaut-Centre dans le cadre des formations "Alpha-Fle" et "Citoyenneté" pour la période du 1er septembre 2026 au 31 décembre 2027.

Convention de partenariat

Entre d'une part :
La Ville de Saint-Ghislain, représentée par Mme MONIER Florence, Bourgmestre et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général - rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.
Ci-après dénommé « La ville de Saint-Ghislain ».
Et d'autre part :
Le CIEP Hainaut Centre (HC), représenté par M. THIRION Samuel, Administrateur délégué – rue Marguerite Bervoets 10 à 7000 Mons.
Ci-après dénommé « Ciep HC».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention
Depuis 2014, la Ville de Saint-Ghislain bénéficiait d'une subvention annuelle « Initiative Locale d'Intégration ». Une convention de partenariat était établie annuellement entre ces organismes afin de dresser les engagements respectifs et le cadre de collaboration pour la mise en œuvre de l'ensemble des modules : « Apprentissage de la langue française – Français Langue Etrangère (FLE) ».
En application du décret du 14 mars 2024 modifiant la Partie 2 du Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères, ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 modifiant la Partie 2 du Livre III du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères, seuls les organismes disposant d'un agrément pourront bénéficier d'une subvention structurelle dans le cadre des « Initiatives Locales d'Intégration».
La Ville de Saint-Ghislain ne peut pas prétendre à cet agrément pour les activités développées sur son territoire, consistant en deux modules de neuf heures par semaine de formation en français langue étrangère destinés à des personnes non francophones faiblement ou non scolarisées dans leur langue maternelle, présentant des difficultés de lecture et d'écriture et pouvant éprouver des difficultés à s'exprimer oralement en français.
Il est cependant essentiel de maintenir l'offre de formations à Saint-Ghislain compte tenu des impacts positifs auprès du public sur base des données quantitatives relevées, mais également en termes de couverture géographique sur l'Arrondissement Mons-Borinage et plus particulièrement de la zone Boraine et Hauts-Pays.
Dans le cadre de sa demande d'agrément en français langue étrangère, le CIEP HC a identifié la Ville de Saint-Ghislain comme l'un des lieux de mise en œuvre des formations.
L'agrément a été attribué au CIEP HC sous la condition de dispenser une formation à Saint-Ghislain sur base de l'identification de ce besoin.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et le CIEP HC, dans le cadre de l'agrément obtenu par le CIEP HC en qualité d'initiative locale d'intégration des personnes étrangères le 17 mars 2026, afin de maintenir deux modules de formation en français langue étrangère sur le territoire de Saint-Ghislain.
Le CIEP n'a pas obtenu l'agrément sollicité pour l'organisation de formations à la citoyenneté sur les territoires couverts par son action, en ce compris Saint-Ghislain.
Le CIEP a par ailleurs introduit une demande de subvention facultative dans le cadre de ses activités.
Dans l'attente d'une décision relative à cette demande et compte tenu de la persistance des besoins en matière de formation à la citoyenneté, le CIEP a décidé de maintenir l'organisation d'un module de formation à la citoyenneté à Saint-Ghislain sur fonds propres.

Article 2 – Aspects organisationnels

Les formations seront dispensées par le CIEP HC à la Maison de Tous (rue Courte Voie 1A25 à 7330 Saint-Ghislain.

1. Formation « Apprentissage de la langue française – Alpha-Fle »

Chaque reprise de session / rentrée académique de la formation sera organisée au mois de septembre. La formation peut être dispensée durant les périodes de congés scolaires pour atteindre les heures requises fixées dans l'agrément. La période de formation est liée à la durée de la convention.
Deux groupes de niveaux différents seront mis en place selon le niveau de maitrise de français des participants.

Programmation hebdomadaire :
- Groupe « Débutant ALPHA FLE A.1.1. » : les lundis et jeudi de 9H00 à 12H00, ainsi que les mardis de 13H00 à 16h00 => soit 9 heures/ semaine
- Groupe « Intermédiaire APLHA FLE A2 » : les mardis et vendredis de 09H00 à 12H00, ainsi que les jeudis de 13H00 à 16H00 => Soit 9 heures / semaine

2. Formation « Citoyenneté » :

Un module de formation de 60 heures sur base du programme élaboré par le DISCRI (Dispositif de concertation et d'appui aux CRI – Centre Régionaux d'Intégration)
Ce module sera dispensé entre le 1er janvier et le 31 décembre 2027 au rythme de 6 heures /semaine.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et produit ses effets à compter du 1er septembre 2026. Elle prend fin le 31 décembre 2027.

Article 4 – Cadre de mise en place et de collaboration

A. Le CIEP HC s'engage à assurer la mise en œuvre des modules de formation Alpha-Fle selon son agrément dans le respect du Décret.

Cadre pédagogique :

1. Mise en place d'une pédagogie de projet émancipatrice à partir des préoccupations et des niveaux de connaissance du public
2. Travail sur les compétences d'oralité visant à l'amélioration du niveau d'expression
3. Aide à la compréhension de l'environnement socio-politique, économique et au décodage culturel afin de faciliter l'intégration. Soutien à la création d'un espace culturel convergent avec un socle de valeurs commun
4. Mise en place de règles de vie commune au sein du groupe durant les modules.

B. Le CIEP HC s'engage à mettre en place un comité d'accompagnement visant à évaluer de manière continue le dispositif d'un point de vue organisationnel, mais également pour faire le point sur l'évolution du public. Le comité d'accompagnement se réunira deux fois par an et plus si nécessaire à la demande de l'un des partenaires.
C. Le CIEP HC s'engage à être représenté aux réunions de travail organisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale.
D. Le CIEP HC s'engage à tenir à jour un registre des activités et un relevé anonymisé des participants, à fournir un rapport quantitatif et qualitatif du dispositif mis en place.

E. La Ville de Saint-Ghislain s'engage à assurer le cadre logistique pour l'ensemble des modules de formation par la mise à disposition d'un local adapté pour l'accueil du public dans de bonnes conditions et répondant favorablement aux normes de prévention incendie.
F. La Ville de Saint-Ghislain et le CIEP HC s'engagent à assurer toute communication (publication, annonce, publicité, invitation) relative à la formation auprès des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, et à renseigner les logos respectifs, ainsi que celui de la Wallonie.

Article 5 – Résiliation et règlement des différends

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de le résoudre à l'amiable.
À défaut d'accord amiable, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division de Mons, sont compétents.
En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse une mise en demeure écrite précisant le manquement constaté et l'invitant à y remédier dans un délai raisonnable.
À défaut de régularisation dans ce délai, la convention peut être résiliée moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée et motivé.
En cas de manquement grave rendant impossible la poursuite immédiate de la convention, notamment en cas de non-respect grave des conditions d'utilisation des locaux ou d'absence de couverture d'assurance adéquate, la convention peut être résiliée avec effet immédiat, par notification écrite motivée.
La résiliation intervient sans préjudice du droit de chaque partie de solliciter, le cas échéant, la réparation du dommage qu'elle aurait effectivement subi.

Article 6 - Traitement des données à caractère personnel

Le CIEP HC et la Ville s'engagent à traiter les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la présente convention conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) ainsi qu'à toute autre législation applicable en matière de protection des données.
Chaque partie agit en qualité de responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de ses missions respectives et demeure responsable du respect de ses obligations au titre du RGPD.
Lorsque des données à caractère personnel sont échangées entre les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention, celles-ci veillent à limiter ces échanges aux données strictement nécessaires aux finalités poursuivies.
Chaque partie s'engage notamment à :

- informer les personnes concernées de manière claire et accessible des traitements réalisés sous sa responsabilité ;
- ne conserver les données que pendant la durée nécessaire aux finalités poursuivies et conformément aux délais de conservation applicables ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données ;
- coopérer avec l'autre partie, lorsque cela est nécessaire, dans le cadre de l'exercice des droits des personnes concernées ou de la gestion d'un incident ou d'une violation de données à caractère personnel.

Les informations transmises à la Ville dans le cadre des rapports d'évaluation, bilans ou statistiques sont anonymisées ou agrégées de manière à ne pas permettre l'identification des participants.

Article 7 – Responsabilités et assurances :

Le CIEP HC organise les formations sous sa responsabilité et assure l'encadrement des participants ainsi que des intervenants relevant de son activité.
Le CIEP HC s'engage à utiliser le local, les installations et le matériel éventuellement mis à sa disposition avec le soin requis et dans le respect des consignes de sécurité communiquées par la Ville. Il informe celle-ci dans les meilleurs délais de tout incident ou dommage constaté.

La Ville de Saint-Ghislain ne peut être tenue responsable des accidents ou dommages survenant dans le cadre des activités organisées par le CIEP HC, sauf faute qui lui serait directement imputable. Elle ne peut davantage être tenue responsable du vol, de la perte ou de la détérioration des biens appartenant au CIEP HC, à ses intervenants ou aux participants.
Le CIEP HC déclare être couvert en responsabilité civile par la police n° C-11/0034.914/08-B souscrite auprès d'AP Assurances. Il s'engage à maintenir une couverture d'assurance adaptée pendant toute la durée de la convention.

19. PROJET FRESQUE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC L'AIS DES RIVIERES - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que l'embellissement du cadre de vie et la valorisation des espaces publics figurent parmi les objectifs poursuivis par le Programme Stratégique Transversal de la Ville ;
Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la célébration du 50e anniversaire de la fusion des communes, développer des projets artistiques favorisant l'accès à la culture, la participation citoyenne et l'amélioration de l'environnement urbain ;
Considérant qu'en séance du 7 avril 2026, le Collège communal a attribué un marché public relatif à la création et à la réalisation de deux fresques murales, dont l'une est destinée à être réalisée sur le bâtiment de l'AIS DES RIVIERES ;
Considérant que le bâtiment de l'AIS DES RIVIERES n'appartient pas à la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant qu'il convient dès lors d'encadrer la réalisation et le maintien de la fresque par une convention de mise à disposition entre la Ville et le propriétaire du bâtiment ;
Considérant que cette convention fixe les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre du projet ;
Considérant que cette demande rencontre plusieurs actions du Programme Stratégique Transversal 2025-2030, à savoir :
- Action 15.4 : renforcer la fierté d'être Saint-Ghislainois à travers le développement d'évènements fédérateurs
- Action 18.7 : célébrer les 50 ans de la fusion des communes en mettant en valeur l'identité de notre Ville et de ses villages
- Action 2.1 : entretenir et restaurer les biens patrimoniaux mobiliers et immobiliers de la Ville,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. P. DAL MASO, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) :
Article unique. - D'approuver la convention de mise à disposition établie entre la Ville et l'AIS DES RIVIERES, représentée par M. VALLEZ Grégory, comme suit :

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Organisateur
La Ville de Saint-Ghislain représentée par Madame MONIER Florence, Bourgmestre et par Monsieur ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, dont le siège est situé à 7333 TERTRE, Rue de Chièvres, 17.

Référent administratif :
Nom et prénom : **Giuseppe SALAMONE** Tél. : 065 76 20 04
Mail : info@saint-ghislain.be
Fonction : SERVICE *ACTION SOCIALE / JEUNESSE / COOPERATION / GARDIENS DE LA PAIX*

Ci-après désigné « Organisateur »

ET

Nom du propriétaire : Agence Immobilière Sociale
ASBL A.I.S. des Rivières Représenté par M. **Grégory VALLEZ ,**
Directeur gérant/gestionnaire
Adresse : Rue du Parc 44 à 7331 Baudour Tél. : 065 63 20 47
Mail : gregory.vallez@aisdesrivieres.be

Ci-après désigné « Propriétaire» Ensemble désignés comme « les Parties ».

Préambule

Pour célébrer le 50e anniversaire de la fusion des communes, la Ville de Saint-Ghislain souhaite se parer de nouvelles couleurs. Conformément aux ambitions d'embellissement portées par son PST, la commune initie un projet de fresques collectives au cœur de chaque localité. Au-delà de la démarche esthétique, ce projet vise à ouvrir les portes de la culture urbaine à tous. La Ville a la volonté d'embellir durablement l'environnement et tisser de nouveaux liens à travers une aventure artistique commune.
Dans ce cadre, un artiste réalisera une fresque géante sur le pignon et le muret de l'A.I.S. des Rivières à l'angle de la rue des Bonniers et de la rue du Parc à Baudour.
Le projet, une fois défini conjointement avec l'Organisateur et le propriétaire du bâtiment, fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 1 – Objet

Avant de passer commande d'un marché public pour ce site, aucun accord formel n'avait encore été traduit dans une convention. Un accord de principe a déjà été recueilli.
La convention vise donc à formaliser cet accord.
Le propriétaire de l'immeuble sis rue du Parc 44 à 7331 Baudour autorise l'Organisateur à faire réaliser, sur la façade latérale et le muret identifiés à l'état des lieux, une fresque murale dans le cadre du projet visé au préambule.
Le Propriétaire déclare être valablement habilité à consentir cette autorisation et garantit que la réalisation et le maintien de la fresque durant la période convenue ne contreviennent à aucun droit de tiers, bail, règlement de copropriété, charge, servitude ou engagement préexistant.
Dans le cadre où l'AIS revendrait son bâtiment avant l'expiration de la convention, le propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la convention et à solliciter de celui-ci la reprise de ses obligations, étant entendu que cette reprise ne pourrait pas être imposée à l'acquéreur.

Article 2 – Modalités organisationnelles de la collaboration

Obligations du Propriétaire :

- Le Propriétaire s'engage à mettre la façade latérale et le muret de l'immeuble à disposition durant la période nécessaire à la réalisation de la fresque, laquelle sera communiquée préalablement au Propriétaire.

En vue de la réalisation de cette fresque, le Propriétaire autorise également le placement contre sa façade d'échelles, échafaudages ou tout autre matériel nécessaire pour la réalisation de la fresque.
Le Propriétaire s'engage, à la date de réception de la fresque, à laisser cette œuvre en place pour une durée de 5 ans à compter de son achèvement.

- À l'issue de la période de mise à disposition du mur de 5 ans, les Parties pourront convenir d'un commun accord de renouveler la présente convention pour une nouvelle période à déterminer. Ce renouvellement pourra s'accompagner, le cas échéant, d'une rénovation de la fresque à la charge de l'Organisateur.

- À défaut d'accord sur un renouvellement, ou dans l'hypothèse où le Propriétaire opterait pour le non-maintien de la fresque après cette période, le Propriétaire récupérera la pleine jouissance de la façade latérale et du muret de l'immeuble. Dans ce cas, l'Organisateur prendra à sa charge les frais de remise en état du mur (c'est-à-dire l'application d'une couche de peinture identique à la couleur d'origine) et ce, pour autant que le Propriétaire l'en informe 6 mois avant la fin des 5 ans et s'engage à communiquer la teinte de la peinture d'origine dans le cadre de l'état des lieux réalisé avant le placement de la fresque.

En cas d'indisponibilité de « la teinte de référence/d'origine », le recouvrement devra être réalisé avec une peinture dont la teinte devra correspondre au maximum à la teinte d'origine.

- Le Propriétaire s'engage à ne pas masquer ou détériorer la fresque pendant la durée de sa pose. En cas de constat de dégradation ou pour toute question, il peut contacter l'Organisateur par email à info@saint-ghislain.be
- Le Propriétaire autorise l'Organisateur à photographier et à filmer la façade, le muret et la fresque, ainsi qu'à reproduire et diffuser ces prises de vue à des fins de communication, de promotion et d'archivage liées au projet. »
- Le Propriétaire s'engage à faire mention du présent accord dans toute convention qu'il pourrait conclure à dater de la signature de la présente et pour une durée de 5 ans, qu'il s'agisse, sans que cette énumération soit limitative, de conventions de vente ou de baux à loyer. Il s'engage à imposer le respect de ces obligations à ses cocontractants.

Obligations de l'Organisateur :

- L'Organisateur s'engage à obtenir toutes les autorisations administratives éventuellement requises pour l'exécution de la fresque du Propriétaire et ce, au plus tard pour le jour de l'installation de l'œuvre. Pour ce faire, le Propriétaire autorise l'Organisateur à solliciter toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation de la fresque.

Un permis étant nécessaire pour la réalisation de la fresque, la mise en œuvre effective du projet doit donc être expressément conditionnée à l'obtention préalable des autorisations administratives requises, et notamment du permis nécessaire.

- L'Organisateur s'engage à être valablement assuré pour les dommages imputables à son fait dans le cadre du projet. Il veille également à ce que le titulaire du marché chargé de la réalisation de la fresque soit valablement assuré en responsabilité civile pendant l'exécution des travaux.

Article 3 – Modalités financières

Le Propriétaire donne son accord à titre gratuit. Aucune contrepartie financière ne sera exigée.

Article 4 – Mise en œuvre de la convention

L'Organisateur se réserve le droit de ne pas mettre en œuvre les droits et obligations découlant de la présente convention dans l'hypothèse où le projet n'aboutirait pas.

Article 5 – États de lieux

Les Parties conviennent de dresser, à l'amiable et avec inventaire photographique, un état des lieux de la façade, du muret et des abords concernés avant le commencement des travaux de réalisation de la fresque et après le retrait des installations et du matériel nécessaires à leur exécution.

Article 6 – Confidentialité

Le Propriétaire s'engage à respecter la plus stricte confidentialité des pièces, informations et documents qui lui sont remis ou communiquées par ou pour l'Organisateur avant ou après la date effective des présentes, et ne pas les exploiter autrement que pour les besoins du présent contrat.

Article 7 – Élection de domicile

Pour l'établissement et la réalisation du présent contrat, les parties font élection de domicile à l'adresse reprise en tête du présent contrat.

Article 8 – Droit applicable et tribunaux compétents

Le présent contrat est exclusivement soumis au droit belge.
En cas de différend portant sur l'interprétation, l'exécution ou l'application du présent contrat, les parties tenteront de régler celui-ci, de manière amiable, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.
A défaut de résolution amiable de leur différend, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Contrat fait en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant être en possession d'un original.

Monsieur HERPIN rentre en séance.

Monsieur BUREAU Rudy, Echevin, quitte la séance.

20. <u>ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :</u>

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Monsieur BUREAU rentre en séance.

Monsieur DAL MASO Patrisio, Conseiller communal, quitte définitivement la séance.

Au cours de la présente séance, M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller OSONS !, a présenté un amendement relatif au point présenté ci-après.

Celui-ci est repris en annexe n° 1 du présent procès-verbal.

La Présidente de l'Assemblée propose de soumettre cette proposition d'amendement au vote à main levée.
Le vote aboutit au résultat suivant : 11 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 15 "CONTRE" (PS).

En conséquence, la proposition d'amendement n'est pas intégrée à la délibération suivante.

21. <u>POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SITUATION FINANCIERE ET PERSPECTIVES DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SAINT-GHISLAIN" :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Situation financière et perspectives de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Ghislain" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
« *Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal ;*
Vu l'article 8, §1er, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs organisant notamment les agences locales pour l'emploi et leur lien institutionnel avec les communes ;
Vu les comptes annuels publiés de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Ghislain ;
Considérant que que l'ALE dispose d'une personnalité juridique propre et d'organes de gestion auxquels le Conseil communal n'a pas vocation à se substituer, mais que la législation établit un lien institutionnel entre l'ALE et la commune, laquelle lui apporte par ailleurs un soutien matériel au travers d'une convention prévoyant la mise à disposition gratuite de locaux et la prise en charge de différentes dépenses liées à leur occupation ;
Considérant que les comptes publiés font apparaître plusieurs exercices déficitaires successifs et que les fonds propres sont passés de 129.410 euros au terme de l'exercice 2022 à 24.415 euros au terme de l'exercice 2025 ;
Considérant que cette évolution justifie que le Conseil communal puisse disposer d'une information claire sur la situation financière de la structure, ses perspectives et les mesures prises ou envisagées afin d'en assurer la pérennité ;
Considérant, enfin, que cette pérennité présente un intérêt local évident au regard des emplois concernés et des services rendus à la population ;
<u>Décision :</u>
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
DÉCIDE, par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTION(S) :
Article 1er.
De demander au Collège communal de présenter au Conseil communal, dans le respect des compétences propres des organes de l'ASBL, un état de la situation financière de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Ghislain, de ses perspectives à court et moyen terme ainsi que des mesures prises ou envisagées afin d'assurer la pérennité de son activité, et de communiquer la valorisation annuelle des moyens matériels et immobiliers mis à sa disposition par la Ville.

Article 2.
De demander qu'une information régulière sur l'évolution générale de cette situation puisse être portée à la connaissance du Conseil communal, dans le respect des compétences propres des organes de l'ASBL et des éventuelles obligations de confidentialité.
Article 3.
De réaffirmer l'importance que le Conseil communal attache à la pérennité des services rendus à la population et à la préservation maximale des emplois concernés. »,
Considérant les difficultés financières rencontrées par l'ASBL ALE de Saint-Ghislain, résultant notamment de deux exercices déficitaires consécutifs, de la diminution des subventions et de l'augmentation des frais de fonctionnement ;
Considérant qu'un plan de redressement a été présenté le 10 septembre dernier, conformément aux dispositions légales applicables, et adopté à l'unanimité des membres présents ;
Considérant que différentes pistes d'avenir ont été présentées aux organes de gestion de l'ASBL et qu'il appartient à ceux-ci de déterminer, dans le cadre de leurs compétences propres, les mesures permettant d'assurer la pérennité de la structure, la continuité du service et la préservation des intérêts des travailleuses ;
Considérant qu'il n'appartient pas au Collège communal de se substituer aux organes de gestion de l'ASBL dans les décisions relatives à son organisation et à son avenir ;
Considérant que la Ville apporte un soutien concret et continu à l'ASBL, notamment par la mise à disposition gratuite de locaux ainsi que par l'envisagement d'un soutien logistique en matière de communication pour l'année 2026, soumis au contrôle du Conseil communal ;
Considérant que la Ville constitue également un partenaire économique important de l'ALE, notamment par l'échange de 3 321 chèques ALE en 2026, correspondant à des prestations réalisées au bénéfice de la commune dans différents domaines ;
Considérant que ces différentes mesures témoignent de l'engagement de la Ville aux côtés de l'ASBL, dans un contexte financier et organisationnel particulièrement complexe ;
Considérant, dès lors, qu'au regard du plan de redressement adopté, du soutien déjà apporté par la Ville et du respect des compétences propres des organes de gestion de l'ASBL, la proposition soumise au vote apparaît sans objet et inappropriée ;
Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. ROOSENS François,
DECIDE, par 11 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 15 voix "CONTRE" (PS) :
Article unique. - De refuser la proposition de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, reprise ci-dessus.

22. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "FAUCHAGE TARDIF DES BORDS DE VOIRIES - CONCILIATION ENTRE BIODIVERSITE, ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS, SECURITE DES USAGERS ET PREVENTION DES INCENDIES" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne le "Fauchage tardif des bords de voiries - Conciliation entre biodiversité, entretien des espaces publics, sécurité des usagers et prévention des incendies" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
« *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30, selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;*

Vu l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale, relatif notamment à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et voies publiques ainsi qu'au soin de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux, notamment les incendies ;
Vu la Convention « Bords de route » mise en place par la Région wallonne et à laquelle la Ville de Saint-Ghislain a adhéré, organisant une gestion différenciée des bords de voiries et distinguant notamment les zones de gestion intensive et extensive ainsi que la possibilité de réaliser des bandes de sécurité ;
Considérant que le fauchage tardif constitue un outil reconnu de préservation de la biodiversité, mais que sa mise en oeuvre, tant sur les voiries communales que régionales, doit pouvoir être conciliée avec les impératifs de sécurité publique, de sécurité routière et de prévention des incendies, dans le respect des compétences propres à chaque gestionnaire de voirie ;
Considérant que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes de chaleur et de sécheresse entraîne un dessèchement important de la végétation et augmente le risque de départ et de propagation d'incendies, particulièrement dans une commune comme Saint-Ghislain où de nombreuses voiries côtoient des zones boisées, agricoles, naturelles ou des habitations ;
Considérant qu'une végétation trop importante en bordure de voirie peut également réduire la visibilité, empiéter sur les trottoirs, accotements et pistes cyclables et ainsi compromettre la sécurité des piétons, cyclistes et automobilistes ;
Considérant, enfin, qu'en vertu de l'article 135, §2, de la Nouvelle loi communale, les autorités communales ont notamment pour mission de veiller à la sûreté dans les rues et lieux publics et qu'il leur appartient dès lors de rechercher un juste équilibre entre protection de la biodiversité et celle des personnes, des biens et de l'environnement ;
Décision :
Le Conseil communal, réuni en séance publique,
DÉCIDE, par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTION(S) :
***Article 1er** : De demander au Collège communal de présenter au Conseil communal le dispositif de fauchage tardif actuellement applicable sur le territoire de Saint-Ghislain et d'identifier, sur les voiries communales, les zones où la présence d'une végétation haute ou fortement desséchée est susceptible de présenter un risque particulier en matière d'incendie, de sécurité routière ou d'accessibilité.*
***Article 2** : De prévoir, sur la base de cette analyse et pour les voiries relevant de la compétence communale, un dispositif de **fauchage de sécurité** permettant une intervention proportionnée et prioritaire dans les endroits où la végétation est susceptible de constituer un danger pour les personnes, les biens ou l'environnement, tout en maintenant le principe du fauchage tardif là où celui-ci ne présente pas de risque particulier.*
***Article 3** : De charger le Collège communal de prendre contact avec les services compétents du **Service public de Wallonie (SPW)** afin, d'une part, de préciser les possibilités d'intervention anticipée pour des motifs de sécurité publique, de sécurité routière ou de prévention des incendies et, d'autre part, de signaler les éventuelles zones à risque situées le long des voiries régionales traversant le territoire de Saint-Ghislain afin que le gestionnaire régional puisse, lorsqu'il l'estime nécessaire, prendre les mesures appropriées.*
***Article 4** : De charger le Collège communal d'interpeller le **Gouvernement wallon** afin de lui faire part des difficultés éventuellement rencontrées sur le terrain dans la conciliation entre les objectifs de fauchage tardif, la prévention du risque d'incendie et la sécurité des usagers, particulièrement lors des périodes prolongées de chaleur et de sécheresse, et de l'inviter à examiner, en concertation avec les services compétents du SPW, si le cadre, les recommandations et les pratiques actuellement applicables permettent de répondre suffisamment et rapidement à ces nouvelles réalités climatiques.* »,
Considérant que le Collège communal partage les préoccupations relatives à la sécurité des usagers de la route et à la prévention des risques d'incendie, notamment aux abords du Bois de Baudour et des zones d'habitation ;
Considérant que la Convention « Bords de route » du SPW, à laquelle la Ville adhère, prévoit déjà les modalités de fauchage nécessaires à la sécurité, tout en permettant d'adapter les interventions aux enjeux de biodiversité ;
Considérant que les pouvoirs de police du Bourgmestre, notamment en vertu de l'article 135, § 2, de la Nouvelle loi communale, permettent par ailleurs de prendre les mesures nécessaires en cas de danger identifié ;

Considérant que la Ville dispose déjà d'un planning d'intervention, adaptable en fonction de la météo et de la hauteur de la végétation, ainsi que de procédures permettant de réagir aux situations constatées sur le terrain et aux signalements des citoyens ;
Considérant que le service Technique de la Ville intervient notamment chaque année, vers la fin du mois de mai ou le début du mois de juin, pour sécuriser les carrefours entre les voiries communales et les routes régionales, dans l'attente des interventions du SPW ;
Considérant que les services communaux entretiennent par ailleurs des échanges réguliers avec le SPW et lui signalent directement toute situation nécessitant une intervention sur les voiries régionales ;
Considérant que la cartographie exhaustive des zones à risque et les démarches supplémentaires sollicitées par la proposition feraient dès lors largement doublon avec les dispositifs et pratiques déjà existants, sans apporter de plus-value opérationnelle suffisante ;
Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. ROOSENS François,
DECIDE, par 11 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 15 voix "CONTRE" (PS) :
Article unique. - De refuser la proposition de M. ROOSENS François, Conseiller Mouvement Citoyen, reprise ci-dessus.

Monsieur WAMBERCHIES Philippe, Conseiller communal, quitte définitivement la séance.

23. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "SYNDICAT D'INITIATIVE DE SAINT-GHISLAIN - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION ET RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DU COMMERCE LOCAL" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par MM. ROOSENS François et DESTREE Steve, Conseillers Mouvement Citoyen, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne le "Syndicat d'initiative de Saint-Ghislain - renouvellement du contrat de gestion et renforcement de l'accompagnement du commerce local" ;
Considérant le projet de décision soumis par lesdits Conseillers sur ce sujet, lesquels proposent :
« *Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30, selon lequel le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal;*
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses dispositions relatives à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes ;
Vu le contrat de gestion entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 26 septembre 2022 ;
Vu le Code wallon du Tourisme et l'évolution récente du cadre réglementaire applicable aux organismes touristiques locaux ;
Considérant que le dernier contrat de gestion soumis à l'approbation du Conseil communal date de septembre 2022 et que l'évolution du contexte institutionnel, économique et touristique justifie aujourd'hui d'en actualiser les missions, les objectifs et les modalités de suivi ;
Considérant que l'activité économique et commerciale constitue l'un des moteurs essentiels du développement, de l'attractivité, de la vitalité et de l'image d'une ville et qu'à ce titre, le soutien au commerce local doit constituer une priorité clairement identifiée ;
Considérant que les moyens publics importants consacrés au Syndicat d'initiative doivent s'accompagner de missions clairement définies, de moyens adaptés à leur réalisation et d'objectifs susceptibles d'être évalués ;

Considérant, enfin, qu'un accompagnement efficace, permanent et professionnel des commerçants de l'ensemble de l'entité nécessite que des moyens humains spécifiquement compétents soient consacrés à cette mission ;

Décision :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DÉCIDE, par ... voix POUR, ... voix CONTRE et ... ABSTENTION(S) :

Article 1er

De demander au Collège communal d'élaborer et de soumettre au Conseil communal, dans les meilleurs délais, un nouveau contrat de gestion entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL Syndicat d'initiative de la Ville de Saint-Ghislain, actualisant les missions confiées à celle-ci, les objectifs poursuivis, les moyens nécessaires à leur réalisation ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des actions menées.

Article 2

De demander que ce nouveau contrat de gestion précise et renforce la mission d'accompagnement du tissu commercial de l'ensemble de l'entité et prévoie, à cette fin, ***l'affectation d'une ressource humaine clairement identifiée, disposant des compétences et/ou d'une formation adaptées et spécifiquement chargée de l'accompagnement, de la mise en réseau et du soutien aux commerçants****, ainsi que du développement, en concertation avec ceux-ci, d'initiatives contribuant à la dynamisation et à l'attractivité du commerce local.*

Article 3

De charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision. »,

Considérant que le Syndicat d'Initiative est actuellement engagé dans une procédure de transition vers un Office du Tourisme, conformément au nouveau cadre instauré par le Code wallon du Tourisme entré en vigueur le 1er juillet 2025 ;

Considérant que le statut de Syndicat d'Initiative n'est désormais plus reconnu en tant que tel et que la certification en tant qu'Office du Tourisme constitue dès lors une étape préalable indispensable à la pérennisation et au développement de la structure ;

Considérant qu'une procédure de certification a été introduite auprès du Commissariat général au Tourisme et que celle-ci doit être finalisée avant de procéder à l'analyse et à l'actualisation du contrat de gestion ;

Considérant que cette démarche a notamment été abordée lors des réunions de l'organe d'administration des 23 février et 15 juin 2026, au cours desquelles il a été précisé que le contrat de gestion serait examiné à l'issue de la procédure de certification ;

Considérant que la certification en tant qu'Office du Tourisme permettra notamment l'accès aux subventions prévues par le Code wallon du Tourisme, aux outils de promotion de VISITWallonia, au réseau professionnel des organismes touristiques certifiés ainsi qu'à l'usage officiel de la dénomination « Office du Tourisme » ;

Considérant que la proposition visant à revoir dès à présent le contrat de gestion repose sur la désignation d'une entité sous un statut devenu caduc et qu'elle intervient dès lors avant la clarification du cadre juridique et administratif applicable à la future structure ;

Considérant qu'à l'issue de la certification, l'Office du Tourisme sera appelé à exercer les missions prévues par le Code wallon du Tourisme, notamment en matière d'accueil de proximité, d'information des visiteurs, de promotion du territoire et de valorisation du patrimoine, des événements et des acteurs locaux ;

Considérant que plusieurs actions récentes témoignent de la volonté de renforcer l'attractivité touristique et l'animation du territoire, notamment la relance des Journées du Patrimoine, qui ont attiré 228 visiteurs, ainsi que l'organisation et le soutien apporté à différents événements, manifestations, jumelages et initiatives locales ;

Considérant que l'accompagnement des commerçants constitue également une mission suivie par le Syndicat d'Initiative, en partenariat avec les associations de commerçants, notamment par un soutien administratif, financier et organisationnel ;

Considérant que les trois membres du personnel demeurent disponibles tout au long de l'année pour répondre aux besoins des commerçants et des associations locales, et que toute évolution de cet accompagnement doit être fondée sur une identification préalable des besoins du terrain ;

Considérant que différentes initiatives ont récemment été mises en œuvre afin de soutenir l'animation commerciale et l'attractivité du centre-ville, notamment le marché d'été, la fermeture ponctuelle de la Grand-Rue lors de certaines manifestations et le partenariat établi à l'occasion de la By-Night ;

Considérant que ces actions reposent sur le travail quotidien et les compétences du personnel en place, dont l'expérience et la connaissance du terrain constituent des ressources essentielles au fonctionnement de la structure ;
Considérant que la politique de soutien au commerce local ne se limite pas au contenu d'un contrat de gestion, mais s'inscrit également dans un ensemble de mesures communales favorables à l'activité économique et au pouvoir d'achat, notamment l'absence de certaines taxes locales, la gratuité du stationnement sur le territoire et le maintien des taux de précompte immobilier et d'impôt des personnes physiques ;
Considérant, dès lors, qu'il convient de poursuivre prioritairement la procédure de certification en tant qu'Office du Tourisme, puis d'actualiser le contrat de gestion sur la base du nouveau cadre légal, des missions effectivement dévolues à la structure, des besoins du terrain et en concertation avec le personnel et les acteurs concernés ;
Considérant que la proposition soumise ne tient pas compte de cette démarche déjà engagée ni du calendrier arrêté par l'organe d'administration ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas donner suite à la proposition de modification du contrat de gestion dans sa forme actuelle ;
Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par MM. ROOSENS François et DESTREE Steve,
DECIDE, par 11 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 14 voix "CONTRE" (PS) :
Article unique. - De refuser la proposition de MM. ROOSENS François et DESTREE Steve, Conseillers Mouvement Citoyen, reprise ci-dessus.

24. POINT COMPLEMENTAIRE INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR A LA DEMANDE D'UN CONSEILLER COMMUNAL APRES RECEPTION DE LA CONVOCATION : "PREVENTION DES INCENDIES DE VEGETATION DANS LES SECTEURS BOISES ET LES QUARTIERS RIVERAINS" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite par M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour de ce Conseil communal ;
Considérant que ledit point concerne la "Prévention des incendies de végétation dans les secteurs boisés et les quartiers riverains" ;
Considérant le projet de décision soumis par ledit Conseiller sur ce sujet, lequel propose :
« *Le Conseil communal, réuni en séance publique,*
Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, relatif aux ressources en eau nécessaires à l'extinction des incendies ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 2025 approuvant l'adhésion de la Ville à la convention SWDE relative aux hydrants ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 relative au Plan d'aménagement forestier de la forêt domaniale indivise de Baudour ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2024 approuvant la Charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC des forêts indivises de Baudour et Stambruges ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2018 donnant son agrément à la version alors présentée du Plan général d'urgence et d'intervention communal ;
Considérant que l'été 2026 a été marqué par plusieurs vagues de chaleur, une sécheresse importante et des avertissements répétés des autorités wallonnes concernant le risque d'incendie en milieu naturel ;
Considérant que les périodes de chaleur et de sécheresse sont appelées à devenir plus fréquentes et plus intenses sous l'effet du changement climatique ;

Considérant que les secteurs boisés et leurs quartiers riverains doivent pouvoir être atteints par les secours et disposer de ressources en eau adaptées aux besoins opérationnels ;
Considérant que la convention conclue avec la SWDE organise le contrôle et l'entretien d'une partie des hydrants, sans couvrir l'ensemble des ressources en eau ni l'accessibilité des secteurs boisés ;
Considérant que l'évaluation des besoins opérationnels relève de la Zone de secours Hainaut-Centre et que les mesures à prendre doivent être concertées avec la SWDE, le DNF et les propriétaires ou gestionnaires concernés ;
Considérant qu'une information agrégée peut être communiquée au Conseil communal et au public sans divulguer les emplacements précis ni les données opérationnelles sensibles ;
Décide, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s) :
Article 1
De demander au Collège communal de présenter au Conseil communal, dans un délai de trois mois, un état des lieux agrégé des ressources en eau d'extinction desservant les secteurs boisés et les quartiers riverains de Baudour, Hautrage, Villerot et Sirault, ainsi que tout autre secteur jugé prioritaire par les services compétents. Cet état des lieux indiquera, sans divulguer les emplacements précis :
• le nombre d'hydrants et d'autres ressources publiques disponibles par localité ou secteur ;
• le nombre d'équipements contrôlés au cours des douze derniers mois, les indisponibilités ou difficultés d'accès constatées, les réparations effectuées et celles encore en attente ;
• l'état de la signalisation et les délais prévus pour corriger les anomalies ;
• les ressources non couvertes par la convention SWDE, leur propriétaire ou gestionnaire et les modalités de leur contrôle.
Article 2
De demander au Collège communal d'organiser, au plus tard le 31 mars 2027, une concertation et une visite technique des secteurs prioritaires avec la Zone de secours Hainaut-Centre, le service communal chargé de la planification d'urgence, la SWDE, le DNF, les services communaux concernés et, lorsque cela est nécessaire, les propriétaires ou gestionnaires des terrains.
Cette visite examinera notamment la praticabilité des chemins pour les véhicules lourds des pompiers, les possibilités de croisement et de retournement, les obstacles saisonniers, l'accessibilité des hydrants et la disponibilité des citernes ou points d'eau naturels en période sèche.
Article 3
De demander au Collège communal de solliciter un avis écrit de la Zone de secours Hainaut-Centre sur l'adéquation des ressources en eau et des accès au regard des scénarios opérationnels applicables. Lorsque des adaptations sont recommandées, la SWDE sera consultée sur la faisabilité des interventions liées à son réseau et le DNF ou les propriétaires concernés seront consultés pour les chemins, bois et points d'eau relevant de leur gestion.
Article 4
De demander au Collège communal de présenter au Conseil communal, au plus tard le 31 mai 2027, un plan d'action fondé sur cet état des lieux et sur les avis techniques recueillis. Ce plan indiquera pour chaque mesure la priorité, l'autorité ou le gestionnaire responsable, le coût estimé, la source de financement et l'échéance. Les crédits qui relèvent de la Ville seront soumis au Conseil dans le cadre du budget 2027 ou de la première modification budgétaire utile.
Les mesures pourront notamment concerner la réparation ou la signalisation d'équipements, l'entretien d'accès, la levée d'obstacles, la création de possibilités de retournement ou, lorsque l'avis des services le justifie, l'ajout d'un hydrant ou d'une autre ressource en eau.
Article 5
De demander au Collège communal de communiquer au Conseil la date et les références de la version actuellement applicable du Plan général d'urgence et d'intervention communal, de préciser si le scénario d'un incendie de végétation ou de forêt figure dans l'analyse des risques et d'indiquer la date du dernier exercice ou de la dernière concertation opérationnelle consacrée à ce risque. Si une actualisation est nécessaire, un calendrier sera communiqué au Conseil.

Article 6
De demander au Collège communal de transmettre au Conseil une synthèse du suivi avant chaque saison estivale jusqu'à la réalisation des mesures prioritaires. Une information publique pourra être diffusée sous une forme agrégée, sans mention des emplacements précis ni des données opérationnelles sensibles.
Article 7
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération. »,
Considérant que la prévention des risques d'incendie dans les espaces boisés constitue un enjeu important de sécurité publique et de protection de l'environnement ;
Considérant que la Ville est déjà pleinement mobilisée sur cette problématique et que plusieurs mesures de prévention, de sensibilisation et d'intervention sont en cours de réalisation ;
Considérant que la vulnérabilité des massifs boisés de l'Entité doit être appréciée en tenant compte de leurs caractéristiques propres, notamment la nature des sols et les essences présentes, lesquelles diffèrent de celles de massifs exclusivement résineux ou des Fagnes ;
Considérant que la Ville a d'ores et déjà relayé les mesures prises par le Gouverneur, installé la signalétique du SPW aux accès des bois indivis et distribué des cendriers de poche ;
Considérant qu'une campagne de sensibilisation relative à l'élagage et au débroussaillage sera menée en collaboration avec le Service Sécurité du Gouverneur et que cette problématique est inscrite à l'agenda du Comité d'avis des bois indivis ;
Considérant qu'une concertation réunissant le Gouverneur, les communes limitrophes, la Police, le DNF et la Zone de secours Hainaut-Centre a permis d'engager l'élaboration d'une cartographie des axes et chemins forestiers à réhabiliter ;
Considérant que la Zone de secours sera par ailleurs dotée d'un véhicule spécialisé dans la lutte contre les feux de forêt à partir de 2027 ;
Considérant que le recensement des points d'eau naturels exploitables est en cours auprès du DNF et que le contrôle des 1.593 hydrants de l'entité est engagé, avec remplacement du matériel défectueux prévu en 2027 ;
Considérant que la faisabilité de partenariats avec le monde agricole en matière de réserves d'eau sera également examinée ;
Considérant que les mesures proposées dans la délibération sont, pour partie, déjà mises en œuvre ou en voie de concrétisation ;
Considérant que l'imposition de calendriers administratifs et de rapports supplémentaires risquerait de mobiliser inutilement les services communaux et les services de secours au détriment de l'action opérationnelle ;
Considérant qu'il convient dès lors de privilégier une approche pragmatique, coordonnée et adaptée aux réalités du terrain, plutôt que l'instauration de contraintes administratives supplémentaires ;
Considérant que, tout en partageant l'objectif de prévention et de protection des citoyens et des espaces naturels, le Collège communal estime que la méthode proposée n'est pas opportune au regard des démarches déjà engagées ;
Considérant que la Présidente du Conseil soumet au vote de l'assemblée la proposition de décision déposée par M. FERNEZ Loïc,
DECIDE, par 11 voix "POUR" (OSONS !, Mouvement Citoyen et Entité Active) et 14 voix "CONTRE" (PS) :
Article unique. - De refuser la proposition de M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active, reprise ci-dessus.

25. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions orales d'actualité suivantes :

- Rentrée scolaire 2026-2027 - Evolution des inscriptions dans l'enseignement communal (MM. ROOSENS François et DESTREE Steve, Conseillers Mouvement Citoyen).
- Réservation d'emplacements de stationnement au bénéfice des organisateurs lors de manifestations (M. DESTREE Steve, Conseiller Mouvement Citoyen).
- Suivi du carrefour de la N547 au viaduc de Saint-Ghislain (M. FERNEZ Loïc, Conseiller Entité Active).

- Les finances communales pourraient-elles être impactées par les retards de chantier de la crèche de Sirault ? et L'administration communale assure t'elle, en tant que maître d'ouvrage, lors des chantiers publics une surveillance, ou à tout le moins, une vigilance active de ceux-ci ? (M. GRANDJEAN Benoît, Conseiller Osons !)
- Rôle et missions des éducateurs de rue pendant la période estivale et le mois de septembre (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active)
- Devenir de l'école communale de Sirault (centre) (M. DROUSIE Laurent, Conseiller Entité Active)
- Projet de 30 logements rue Émile Mathieu à Tertre (Mme DUFROMONT Manon, Conseillère Osons !)
- Travaux à Saint-Ghislain, coordination et impact sur la circulation (M. PAOLOCA Giuseppe, Conseiller Osons !).

Huis clos

Annexe

Annexe n° 1

« *Point complémentaire inscrit à l'ordre du jour à la demande d'un Conseiller communal après réception de la convocation : "Situation financière et perspectives de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Ghislain"* » - amendement - M. PAOLOCA Giuseppe



Point complémentaire de François Roosens « Situation financière et perspectives de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Ghislain » :

Proposition d'amendements :

Article 1 Ajout : « et de sa section Titres services, des causes de ce déficit excessif »

- De demander au Collège communal de présenter au Conseil communal, dans le respect des compétences propres des organes de l'ASBL, un état de la situation financière de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Ghislain **et de sa section Titres services, des causes de ce déficit excessif**, de ses perspectives à court et moyen terme ainsi que des mesures prises ou envisagées afin d'assurer la pérennité de son activité, et de communiquer la valorisation annuelle des moyens matériels et immobiliers mis à sa disposition par la Ville.

Article 2 Ajout : « ainsi que tout nouvel élément susceptible d'affecter significativement sa situation financière »

- De demander qu'une information régulière sur l'évolution générale de cette situation puisse être portée à la connaissance du Conseil communal **ainsi que tout nouvel élément susceptible d'affecter significativement sa situation financière**, dans le respect des compétences propres des organes de l'ASBL et des éventuelles obligations de confidentialité.

Article 3 Modification :

- De demander au Collège communal, en concertation préalable avec l'organe d'administration de l'ALE Titres Services, de présenter au Conseil communal le plan de sauvetage qui permettrait de préserver autant que possible la pérennité des services rendus à la population, la continuité de l'activité ainsi que les emplois concernés.